

ENQUETE PUBLIQUE

22 juin au 23 juillet 2024

Relative à la déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes du Val de Sully emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET)

en vue de l'extension de la carrière SNB, située sur le territoire de ces communes



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Philippe RAGEY, commissaire enquêteur

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully,
- copie au Tribunal Administratif d'Orléans

1.	L'OBJET DE L'ENQUETE.....	4
2.	LA PRESENTATION DU PROJET	4
3.	LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	6
4.	LE DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5.	L'ENQUETE PUBLIQUE	7
6.	LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	8
7.	CONCLUSION	9
8.	AVIS.....	11

1. L'OBJET DE L'ENQUETE

Les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée, soutenues par la Communauté de Communes du Val de Sully, souhaitent permettre l'extension de la carrière exploitée par l'entreprise SNB (Société Nouvelle de Ballastières), qui est actuellement présente à Saint-Benoît-sur-Loire.

A la lecture des deux PLU, il s'avère que cette extension n'est pas permise. En effet, les parcelles concernées, aussi bien à Saint-Benoît-sur-Loire que à Bonnée, sont situées en zone agricole (A). Ce zonage est réservé aux activités agricoles, afin de les protéger de l'urbanisation, dans un souci de préservation de l'activité et de l'outil agricoles.

Initiation de la Procédure : La Communauté de communes du Val de Sully, compétente en matière de planification, mène la procédure. Une délibération de prescription a été prise par le Conseil communautaire le 15 mars 2022, initiant officiellement la procédure.

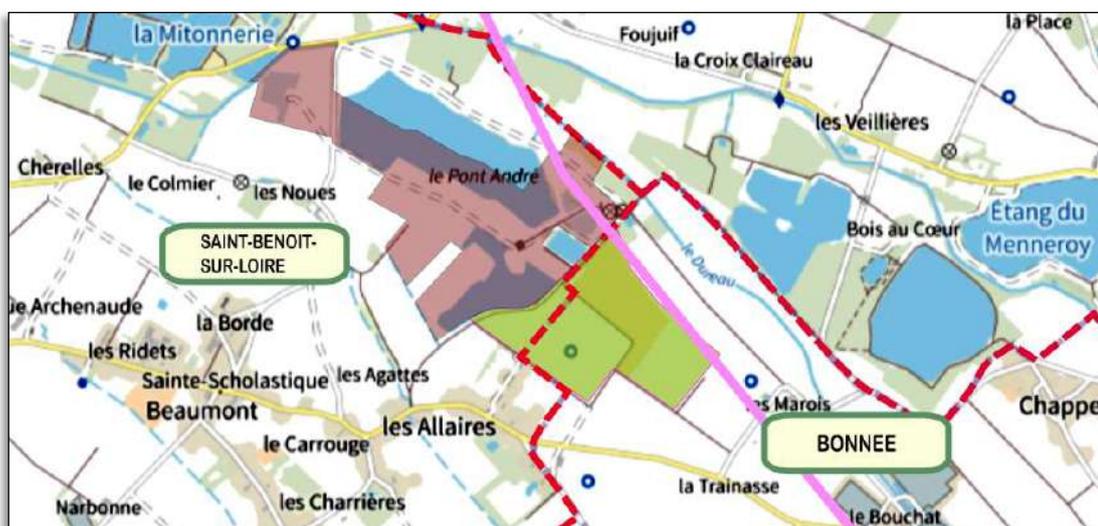
2. LA PRESENTATION DU PROJET

2.1. L'entreprise SNB

Société Nouvelle de Ballastières a été créée en 1967. Il s'agit d'une entreprise familiale, employant 48 salariés sur les différents sites d'activité. L'entreprise se distingue par son expérience en exploitation de carrières, et tri/regroupement/valorisation des matériaux. Plusieurs sites sont exploités, notamment en Île-de-France (Valenton, Ivry-sur-Seine, Marolles-sur-Seine).

2.2. L'exploitation et l'extension

L'entreprise vise à étendre la carrière qu'elle exploite actuellement sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire. D'après le dernier arrêté préfectoral complémentaire, de novembre 2017, la carrière actuelle représente 53 ha 58.



L'extension de la carrière (en vert) est prévue dans le prolongement de l'exploitation actuelle, avec maintien de l'installation de traitement et de la zone de stockage. D'une surface totale de 27.30 ha répartis sur les communes de Bonnée pour 23 ha 80 et de Saint-Benoît-sur-Loire pour 3 ha 50.

Le gisement exploité par l'actuelle carrière est constitué d'alluvions dont l'origine est liée à la proximité avec la Loire. L'extension exploitera ces mêmes alluvions.

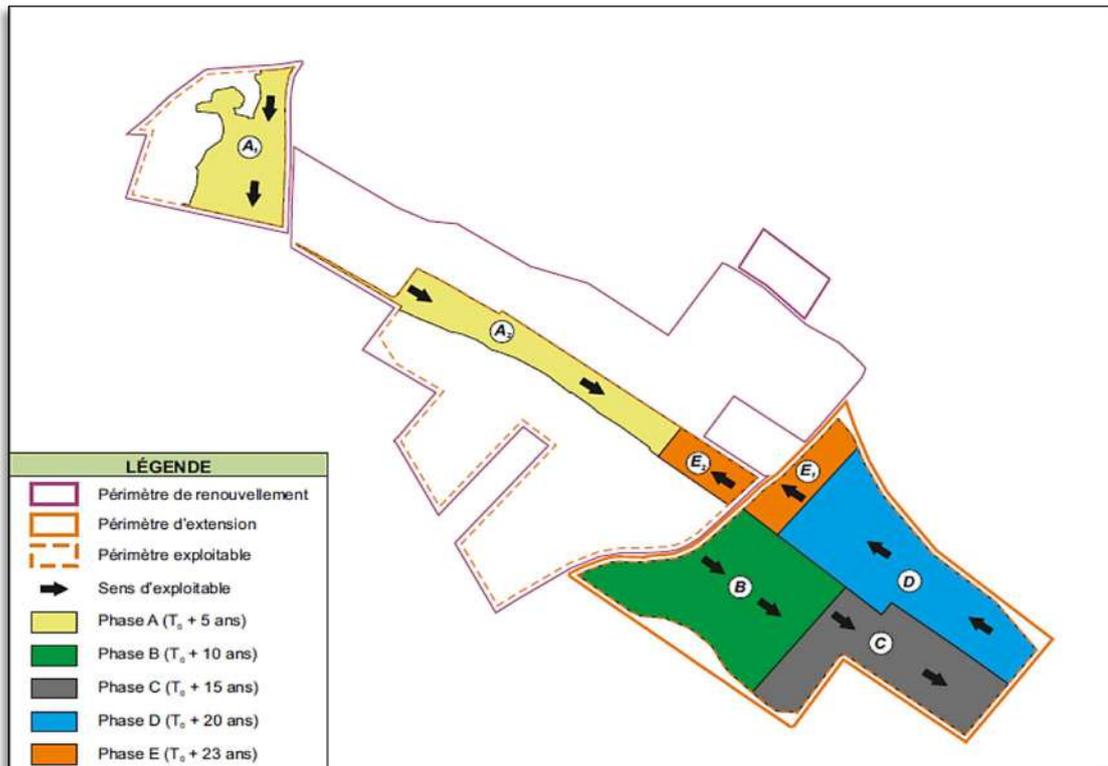
Les sondages estiment des réserves potentielles à 1 250 000 m³, valant pour une épaisseur moyenne de 5,2 mètres.

Le quota accordé à l'extraction de granulat alluvionnaire a subi récemment une révision des prévisions de quantité extraite. La production prévue pour l'ensemble est ramenée à 146 000 tonnes par an (au lieu de 150 000 tonnes par an).

L'extension de la carrière devrait se faire sur une période de 26 ans qui comprend :

- L'exploitation et le réaménagement de la carrière actuelle ;
- L'exploitation de l'extension de la carrière (16 ans) : L'extraction des alluvions s'effectuera à la dragline ou à la pelle hydraulique. Le rythme d'exploitation sera le même que celui actuellement en vigueur.

Les installations de traitements restant à leur place, les volumes extraits seront convoyés par une bande transporteuse.



Plan de phasage général de la carrière (SNB)

La fin d'exploitation

Il est important de souligner que l'exploitant rendra à leur vocation agricole initiale les terrains concernés par l'extension. Cela nécessitera l'utilisation de matériaux inertes provenant de l'extérieur lors de la remise en état. Cet apport extérieur sera du même volume que celui extrait, avant couverture par de la terre végétale. Ces travaux seront phasés au fur et à mesure de l'exploitation et de la restitution par surface de 2 ha environ tous les ans, ce dans les mêmes proportions qu'actuellement.

2.3. Les avis des personnes publiques associées et MRAe

- Curieusement l'examen conjoint ne fait pas apparaître d'avis.
- Le Département du Loiret donne un avis positif ;
- Le CNPF, pas d'avis sans atteinte des espaces naturels ou forestiers ;
- La DREAL Scc « Paysage » donne un avis positif ;
- GRT Gaz a formulé des observations générales à propos des carrières situées à proximité des ouvrages de transport du gaz. Ses préconisations seront reprises dans le PLUi en cours.

- La MRAe, Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
« les demandes de mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully. »
- CDPENAF Avis favorable en s'appuyant sur l'intérêt de la fourniture pour les BTP en réponse aux besoins, l'activité économique locale et la restitution à termes des surfaces à l'agriculture.

3. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1. Le PLU de Saint-Benoît-sur-Loire (non fourni au dossier)

Il s'avère que le règlement écrit du PLU va être modifié pour reprendre le même article que celui ajouté au règlement écrit de Bonnée :

L'article A2 sur les occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières: il est ajouté en 2.2. :

« Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, seules sont admises les constructions et installations nécessaires à cette activité. »

3.2. Le PADD de Saint-Benoît-sur-Loire

La partie concernée est ainsi réécrite : « souhaite maintenir les activités existantes en matière d'exploitation du sous-sol ~~sans autoriser~~ en permettant de nouvelles extensions.

L'écriture première prouve sans erreur possible que Saint-Benoît-sur-Loire ne souhaitait pas de nouvelles extensions de la carrière SNB. Il s'agissait bien d'une interdiction comme cela a été remarqué lors de l'examen conjoint.

4. LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier apporte les informations nécessaires, toutefois une large part est donnée aux pièces reprises dans le dossier la précédente enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière SNB. De fait, on a l'impression d'une réédition tout juste adaptée.

Un dossier imposant qui reprend des éléments quasi identiques pour chaque commune, un dossier commun accompagné d'un dossier spécifique pour chaque commune aurait peut-être été plus pratique, sans s'obliger à imprimer deux feuilles par page.

Une approche par l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme aurait permis de mieux révéler la prise compte des incidences notables sur l'environnement (directement ou à travers les projets qu'ils permettent).

J'observe :

- L'absence du règlement écrit pour Saint-Benoît-sur-Loire et du PADD pour Bonnée au motif que ces pièces ne seront pas modifiées...c'est inexact.
- L'extrait des règlements graphiques pour Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée ne fait pas apparaître les canalisations de gaz (en violet schéma page 3) localisées en bordure Nord des terrains du projet d'extension. Ce alors que GRT Gaz signale :

« Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. »

5. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée du samedi 22 juin 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00, soit pendant 32 jours consécutifs : à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire (8 place du Martroi), à la mairie de Bonnée (4 route d'Ouzouer) et au siège de la Communauté de communes (28 route des Bordes – 45460 Bonnée), siège de l'enquête publique. Durant cette période, les citoyens et les parties intéressées peuvent consulter le dossier et formuler des observations.

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date 17/05/2024 (N°E24000073/45), j'ai été désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

5.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté n° 2024-09 portant organisation de l'enquête publique a été signé le 04/06/2024 par le Président de la Communauté de communes du Val de Sully.

5.3. L'information de la population

Les pièces du dossier sont restées à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture :

Mairie de Saint Benoit sur Loire	les lundis, 15h à 17h45, les mardis et jeudis, 9h à 12h, les mercredis et vendredis, 9h à 12h et 15h à 18h,
Mairie de Bonnée	les mardis, de 10h à 12h, les jeudis, de 17h30 à 19h,
au siège de la Communauté de communes	des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les pièces du dossier seront également consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition ou sur le site de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

L'affichage légal

L'avis d'ouverture de l'enquête publique (avis sur fond jaune et format A2) a été affiché aux endroits prévus, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

La publicité légale

La publication d'un avis portant à la connaissance de la population l'ouverture et les modalités de l'enquête a été faite dans 2 journaux régionaux selon les délais prévus.

▶ 1 ^{ère} parution	
Le Journal de Gien	le 6 juin 2024
La République du Centre	le 8 juin 2024
▶ 2 ^{ème} parution	
Le Journal de Gien	le 27 juin 2024
La République du Centre	le 26 juin 2024

Les permanences

Lieux de permanences		
Mairie de Saint Benoit sur Loire	le samedi 22 juin	de 9h00 à 12h00
au siège de la Com. de communes	le mercredi 10 juillet	de 16h00 à 19h00
Mairie de Bonnée	le mardi 23 juillet	de 9h00 à 12h00

Le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet, recueillies par moi-même lors des permanences. ou adressées par voie électronique enquetepublique@valdesully.fr ou par correspondance :

A l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes, 28 route des Bordes 45460 Bonnée.

5.4. Le bilan quantitatif

Du samedi 22 juin 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00.		Personnes reçues	Observations écrites		
			Registre	Courriers	Mails
22/06	En mairie de Saint Benoit sur Loire,	0	0		
10/07	Au siège de la Com. de communes,	0	0	0	2
23/07	En mairie de Bonnée,	3	3		
Ensemble		3	3	0	2

Observations : Deux mails reçus par voie électronique (enquetepublique@valdesully.fr) m'ont été transmis une semaine après la fin de l'enquête... La raison invoquée est que ceux-ci avaient été bloqués par l'anti-spam et anti-virus (MAILINBLACK). Pour ma part, je pense aussi que la « boîte-mails » dédiée n'a pas été relevée chaque jour.

Je confirme qu'échanger par mail avec Communauté de communes du Val de Sully est particulièrement compliqué, d'où un retard souvent conséquent dans le traitement.

Toutefois, je crains que la collision de deux enquêtes sur le même sujet explique la faible participation du public, sollicité par des campagnes d'affichage concomitantes qui ont amenées de la confusion.

La désaffection du public pour les enquêtes publiques nécessitent attention. Il est important de comprendre ces problèmes pour améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des enquêtes publiques pour garantir une participation citoyenne significative dans le processus décisionnel.

6. LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

L'intérêt général du projet doit être confirmé pour permettre la déclaration de projet. Je reprends les principaux arguments développés pour déclarer l'intérêt général du projet, issus de la notice de présentation à savoir :

- Assurer la fourniture en granulats pour le BTP
- Répondre aux besoins en granulats de la région Île-de-France
- Pérenniser les installations d'extraction déjà présentes sur le site
- Maintenir une activité économique existante sur le territoire
- Dynamiser la commune économiquement

7. CONCLUSION

7.1. Les points forts

- ◆ L'intérêt non exprimé dans le dossier que présente le projet de développer une carrière existante par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière : il présente l'avantage d'installations déjà en place, implantation déjà faite, accès déjà créés, bonne acceptabilité sociale par la présence historique du site dans le paysage local.
- ◆ Le fait que la carrière est en exploitation depuis plus de 30 ans, et que le projet pour les 26 années à venir prévoit de rester dans les mêmes volumes d'exploitation voir inférieurs, permet de fonder une réflexion sur une expérience proche dans le temps et non uniquement sur des conjectures.
- ◆ Pour ce qui concerne les impacts sur l'environnement, ils sont généralement faibles sauf sur quelques aspects où ils peuvent être moyens (transport, bruits, poussières, certains effets sur la faune). Mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées me semblent suffisantes et permettent d'envisager une poursuite de l'exploitation et l'agrandissement de sa surface avec un impact globalement faible pour l'environnement.
- ◆ La prise en compte de la nécessité d'une mise en balance de l'intérêt du projet avec l'objectif de la préservation des milieux naturels, du paysage, des eaux, de la santé et de la sécurité publique, prise en compte de la canalisation de gaz. (recul des limites d'implantation.) (voir étude d'impact)
A noter que les transports ne seront pas plus fréquents, sur des itinéraires identiques et il est manifestement admis que SNB a toujours arrosé les pistes sableuses du site pour limiter les poussières.
Que le projet prévoit en limite nord-est l'élévation de merlons de taille modeste (dans le sens de l'écoulement des crues) mais qui devraient contribuer à atténuer les nuisances pour les habitants les plus proches, sans que personne ne se soit manifesté lors de l'enquête publique.
- ◆ Un argument essentiel : La non-consommation d'espace puisque en fin d'exploitation, les surfaces seront rendus au fur et à mesure à l'agriculture après remblaiement par des matériaux inertes.
A ce titre, L'accueil de matériaux inertes sur la carrière répond à un besoin des entreprises des travaux publics pour des zones de dépôt. SNB dévient dès lors un collecteur de déchets en évitant la mise en dépôt illicite sur des terrains non appropriés, avec des risques d'atteinte à l'environnement, et permet, moyennant une procédure de gestion adéquate, éprouvée sur d'autres carrières de SNB, de garantir la qualité des apports.

7.2. Les points faibles

Ils portent sur la fragilité de l'argumentation et de la justification de l'intérêt général, alors que celui n'est pas acquis :

- ◆ Avec l'agrandissement de la carrière exploitée par l'entreprise SNB, il sera possible de maintenir la fourniture de granulats pour le domaine du BTP.
- Observations
Il faudrait donc en conclure que le projet répond à un besoin spécifique et que la présence d'autres carrières à proximité n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de la filière locale de transformation de granulats. Ce n'est pas démontré.

- ◆ La situation géographique de la région Centre-Val de Loire permet d'exporter les ressources extraites vers les régions en déficit. C'est le cas en particulier de la région Île-de-France, qui présente un fort manque de granulats. Dans les années à venir, en raison de la pression foncière croissante et des grands projets en cours de réalisation (notamment le Grand Paris), le déficit va encore augmenter.

- Observations

L'Île-de-France n'est pas en déficit. Ce en raison d'un contexte géologique particulièrement favorable, elle recèle dans son sous-sol de nombreuses ressources en granulats d'importance régionale :

- les sables et graviers alluvionnaires exploités dans les principales vallées franciliennes et en particulier sur le secteur Seine Amont (la Bassée),
- les calcaires lacustres de la Brie centrale et des coteaux du Loing (77),
- les chailles dans le Bocage gâtinais (77),
- les sablons présents sur tout le territoire régional

Il faut comprendre que l'Île-de-France est une région fortement urbanisée, et que ces contraintes de fait limitent sensiblement l'accès aux ressources en matériaux. C'est le cas en particulier pour les ressources alluvionnaires, circonscrites aux vallées alluviales qui ont constitué historiquement les axes du développement régional et de l'urbanisation. La moindre urbanisation de la région Centre-Val de Loire pourrait expliquer sa contribution.

- ◆ La croissance de la demande de matériaux explique l'expansion de la carrière, qui répond également à la volonté de l'entreprise de rentabiliser ses équipements et ses installations.

- Observations

L'extension ne permettra pas un volume d'extraction augmenté, de fait la carrière n'offrira pas de capacités supplémentaires de réponse à la demande. L'argumentaire offre/demande est inexistant. Il s'agit là d'intérêt purement économique et non d'intérêt général.

- ◆ Le fonctionnement d'une carrière crée des opportunités d'emploi. Aujourd'hui, sur le site de Saint-Benoît-sur-Loire, il y a 5 employés, en plus du personnel de direction. En étendant la surface à exploiter, il sera possible de préserver ces emplois sur le territoire. En outre, un nouveau poste sera créé.

- Observations

Si la pérennisation de la carrière grâce à son extension revêt un caractère d'intérêt général, les retombées sur l'emploi sont mineures, même si le maintien des emplois actuels revêt une importance évidente.

il ne présente pas à cet égard un caractère exceptionnel, l'intérêt du projet en matière d'emploi ne revêt pas de caractère exceptionnel en dépit de l'intérêt qui s'attache notamment à la création d'emplois,

- ◆ La promotion de la carrière à Bonnée va contribuer à accroître les revenus fiscaux de la commune. Dans cette optique, la commune, l'entreprise et l'Association foncière de remembrement ont conclu une convention tripartite qui établit les conditions financières dont le montant est gardé confidentiel.

- Observations

Quelle valeur à cet argument...

8. AVIS

Je relis les points forts et les points faibles (qui le sont plus par la faiblesse d'une argumentation que le rédacteur n'a pas jugé utile de développer),

Sur un plan global, on peut regretter que des solutions de remplacements des matériaux de construction pour le BTP n'aient pas permis à ce jour de trouver des solutions pérennes. Mais actuellement, le recyclage des matériaux de démolition ne permet de suppléer qu'à une part très minime des besoins.

En l'état actuel, l'exploitation des carrières reste indispensable au développement et à l'aménagement du territoire.

En conséquence,

Je donne un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire de ces communes.

J'assortis cet avis des réserves levables suivantes :

Réserve 1 :

Je valide la modification du règlement écrit du PLU de Saint-Benoit-sur-Loire strictement limitée au texte ajouté à celui de Bonnée, à savoir :

Sur les occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières: il est ajouté : « *Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, seules sont admises les constructions et installations nécessaires à cette activité.* ».

Réserve 2 :

Le PADD de Bonnée contient :

- Page 5 – De permettre le bon fonctionnement de la carrière en exploitation en délimitant clairement son périmètre sur le plan de zonage ;
- Page 6 – Prendre en compte l'exploitation de la carrière.

Je ne comprends pas l'interprétation qui en est faite « *Le développement d'une autre zone de carrière, cette fois-ci à l'ouest, ne va pas entraîner la remise en cause de l'exploitation de la première carrière.* »

Rien n'indique non plus que ces deux carrières, dans le même domaine d'activités, ne soient pas concurrentes.

Je ne valide pas cette interprétation. La carrière sur le territoire de Bonnée est parfaitement ciblée, rien n'indique que les élus en souhaite plus sur le territoire.

D'autant que les termes « *délimitant clairement son périmètre* » indique la commune entend garder pleinement le contrôle de la destination des surfaces. Ce changement de politique communale doit apparaître à la lecture du PADD.

En conséquence de quoi, il doit être réécrit et suivi d'une prescription réglementaire dans le respect du Schéma Régional des Carrières.

A Orléans le 27 août 2024,
Philippe RAGEY, commissaire enquêteur

